

**Ordonnance**

*du 11 décembre 2012*

Entrée en vigueur :
---------------------

01.01.2013
------------

**concernant les examens au barreau et au notariat**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant :

Les modifications ci-après font suite à une réflexion menée par un groupe de travail émanant de la Commission d'examen des candidats au barreau, afin de faire évoluer les modalités des examens d'avocat.

Les dispositions actuelles, qui figurent dans le règlement sur le stage de notaire et les examens d'avocat et de notaire (ci-après : le règlement), ont donc été en partie modifiées, puis retirées de ce règlement pour être insérées dans l'ordonnance sur la profession d'avocat. Ainsi, ledit règlement ne concerne plus que le stage de notaire, puis les examens en vue de l'obtention du brevet de capacité au notariat et a été modifié en conséquence.

Les principales modifications en matière d'examens d'avocat concernent un changement des dates des sessions d'examens, la durée des épreuves orales, les modalités d'interrogation en droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, la précision de la pratique des désistements et les modalités des motivations d'échecs.

De plus, l'occasion a été saisie d'adapter les montants des émoluments, inchangés depuis 1992 en matière d'examens et depuis 2003 pour les autres.

Les modifications concernant les examens au notariat ont également trait aux dates des sessions pour les aligner sur celles des examens du brevet d'avocat ainsi qu'aux montants des émoluments, inchangés depuis 1992.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1** Modifications  
a) Profession d'avocat

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2003 sur la profession d'avocat (RSF 137.11) est modifiée comme il suit :

**Art. 1 al. 2 let. e et let. f (nouvelle) et al. 3**

[<sup>2</sup> Elle [la présente ordonnance] règle en particulier:]

- e) les examens au barreau ;
- f) les émoluments et taxes d'examens.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 4a (nouveau)** Commission d'examen des candidats  
au barreau

<sup>1</sup> Le Service de la justice fixe la composition de la Commission d'examen des candidats au barreau (ci-après : la Commission d'examen) pour siéger et attribue la rédaction des thèmes.

<sup>2</sup> Sont tenus de se récuser :

- a) les parents et les allié-e-s de la personne se présentant aux examens, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au sixième degré inclusivement ;
- b) les personnes sous la responsabilité desquelles le stage a eu lieu en tout ou en partie ;
- c) les membres ou le ou la secrétaire de la Commission d'examen dans les autres cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>3</sup> La Commission d'examen se réunit pour apprécier les épreuves écrites et pour la séance d'épreuves orales. Les cinq membres et le ou la secrétaire doivent être présents.

<sup>4</sup> Les décisions de la Commission d'examen se prennent à la majorité. Chaque membre doit se prononcer.

**Art. 12 let. b**

[La personne concernée adresse sa requête d'autorisation par écrit à la Commission du barreau, en produisant les documents suivants:]

- b) une copie de la licence, du master en droit ou du diplôme équivalent ;

*Insertion d'un nouveau chapitre (après l'art. 19)***CHAPITRE IVa****Examens au barreau***1. Dispositions générales***Art. 19a (nouveau)** Langue

L'examen est subi en langue française ou en langue allemande, au choix de la personne candidate.

**Art. 19b (nouveau)** Sessions

<sup>1</sup> Il y a trois sessions d'examens par année, commençant en janvier, en mai et en septembre.

<sup>2</sup> Une session dure cinq mois au maximum.

<sup>3</sup> Le Service de la justice fixe les dates des épreuves.

**Art. 19c (nouveau)** Conditions d'admission

<sup>1</sup> La personne désirant être admise à l'examen doit présenter une demande écrite et produire le ou les certificats de stage justifiant qu'elle a effectué son stage conformément aux dispositions de la loi sur la profession d'avocat.

<sup>2</sup> La demande d'admission est adressée au Service de la justice dans les délais suivants :

- a) du 10 au 28 février pour la session commençant en mai ;
- b) du 15 au 30 juin pour la session commençant en septembre ;
- c) du 15 au 31 octobre pour la session commençant en janvier.

<sup>3</sup> La personne candidate verse au Service de la justice, dans le délai qui lui est fixé, un émoulement qui est affecté au paiement des frais d'examen conformément à l'article 20 al. 1 let. h et i.

<sup>4</sup> Dans les dix jours après la séance d'appréciation constatant son échec, la personne ayant échoué peut se réinscrire pour la prochaine session.

**Art. 19d (nouveau)** Désistement

<sup>1</sup> Le désistement est possible sans indication de motif jusqu'à vingt jours avant la première épreuve écrite à subir ou les épreuves orales.

<sup>2</sup> Passé ce délai, un désistement sans justes motifs équivaut à un échec de l'épreuve ou des épreuves à subir.

<sup>3</sup> La Commission d'examen décide si le motif est légitime et, le cas échéant, quelles épreuves doivent encore être subies. En cas de problèmes de santé, une attestation médicale doit être produite.

<sup>4</sup> En cas de désistement, le Service de la justice détermine si et dans quelle mesure l'émolument est remboursé.

## *2. Epreuves écrites*

### **Art. 19e (nouveau)**    **Objet**

<sup>1</sup> L'examen écrit est constitué de trois épreuves qui portent sur les matières suivantes :

- a) droit privé, procédure civile et droit des poursuites ;
- b) droit pénal et procédure pénale ;
- c) droit administratif et procédure administrative.

<sup>2</sup> Chaque épreuve comprend la résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques et consiste, en règle générale, en la rédaction d'un mémoire ou d'un avis de droit.

### **Art. 19f (nouveau)**    **Modalités**

<sup>1</sup> L'épreuve de droit privé dure huit heures et les deux autres, chacune six heures.

<sup>2</sup> Les épreuves se déroulent à huis clos et sans interruption. Les séances ont lieu en règle générale à une semaine d'intervalle.

<sup>3</sup> La Commission d'examen établit la liste des textes légaux et ouvrages généralement autorisés. L'auteur-e d'un thème peut autoriser la consultation d'autres ouvrages.

### **Art. 19g (nouveau)**    **Appréciation des travaux**

<sup>1</sup> Les travaux sont adressés simultanément à tous les membres de la Commission d'examen.

<sup>2</sup> La Commission d'examen, réunie conformément à l'article 4a al. 3, détermine pour chaque épreuve si elle est réussie ou manquée.

**Art. 19h (nouveau)**      Résultat

<sup>1</sup> L'examen écrit est réussi lorsque chaque épreuve écrite est réussie.

<sup>2</sup> La personne qui a subi un échec obtient une motivation écrite succincte insérée dans l'extrait du procès-verbal constatant l'échec et peut obtenir un entretien avec l'auteur-e du thème dans la ou les branches non réussies.

<sup>3</sup> La personne qui a échoué et qui se présente une nouvelle fois à l'examen subit les épreuves qu'elle n'a pas réussies.

*3. Epreuves orales***Art. 19i (nouveau)**      Admission

<sup>1</sup> La personne qui a réussi les épreuves écrites est admise aux épreuves orales, qui se déroulent à suivre au cours d'une seule séance.

<sup>2</sup> La séance d'épreuves orales est publique. Toutefois, la Commission d'examen peut prononcer le huis clos pour de justes motifs.

**Art. 19j (nouveau)**      Objet

<sup>1</sup> Les épreuves orales portent sur les branches suivantes :

- a) procédure civile et droit des poursuites ;
- b) procédure pénale ;
- c) procédure administrative ;
- d) éthique professionnelle et législation sur les avocats et avocates.

La durée d'une interrogation est de quinze minutes en principe.

<sup>2</sup> De plus, une plaidoirie, de dix minutes en principe, est prononcée sur un sujet communiqué au moins dix jours à l'avance. La lecture d'un texte est interdite ; des notes peuvent cependant être utilisées.

**Art. 19k (nouveau)**      Résultat

<sup>1</sup> L'examen oral est réussi si le résultat global des épreuves orales est jugé suffisant.

<sup>2</sup> En cas d'échec, l'examen oral est répété en entier.

<sup>3</sup> La décision de la Commission d'examen est communiquée séance tenante et confirmée par écrit.

<sup>4</sup> La personne qui a échoué à l'oral dispose d'un délai de cinq jours dès la communication orale de son échec pour demander une motivation écrite succincte de son résultat. La Commission d'examen lui communique cette motivation dans les cinq jours.

<sup>5</sup> La personne qui a subi un échec peut également obtenir un entretien avec le président ou la présidente de la Commission d'examen.

**Art. 19l (nouveau)**      Brevet

La Commission d'examen délivre un brevet à la personne qui a subi l'examen avec succès.

**4. Recours**

**Art. 19m (nouveau)**

Le délai pour recourir conformément au code de procédure et de juridiction administrative commence à courir dès la réception de l'extrait du procès-verbal constatant l'échec.

**Art. 20**

<sup>1</sup> Les émoluments suivants sont perçus :

	<b>Fr.</b>
a) Stage d'avocat ou d'avocate :	
– autorisation	120.–
– prolongation de l'autorisation	120.–
b) Inscription au registre et au tableau	500.–
c) Radiation du registre et du tableau	120.–
d) Autorisation de pratiquer pour une cause déterminée	120.–
e) Décision disciplinaire :	
– selon l'importance de l'instruction	60.– à 5500.–
f) Epreuve d'aptitude :	
– selon l'importance de l'examen	500.– à 1600.–
g) Entretien de vérification	120.–
h) Examen au barreau :	
– épreuves écrites	400.–
– plus, par épreuve subie	200.–

i) Examen au barreau :

– épreuves orales 600.–

<sup>2</sup> Les émoluments d'examen au barreau comprennent la délivrance du brevet en cas de réussite des examens.

<sup>3</sup> Un émolument allant de 120 à 500 francs peut être perçu pour les autres décisions de la Commission du barreau.

**Art. 2** b) Stage de notaire et examens d'avocat et de notaire

Le règlement du 13 décembre 1977 sur le stage de notaire et les examens d'avocat et de notaire (RSF 137.12) est modifié comme il suit :

***Titre***

Règlement sur le stage et les examens de notaire

***Préambule***

*Supprimer la référence à la loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat.*

***Intitulé du Chapitre premier***

Stage

***Art. 10***

*Supprimer les mots « d'avocat ou ».*

***Art. 12 al. 1***

<sup>1</sup> Il y a trois sessions d'examens par année, commençant en janvier, en mai et en septembre.

***Art. 13 al. 2***

<sup>2</sup> La demande d'admission est adressée à la Direction [*de la sécurité et de la justice*] dans les délais suivants :

- a) du 10 au 28 février pour la session commençant en mai ;
- b) du 15 au 30 juin pour la session commençant en septembre ;
- c) du 15 au 31 octobre pour la session commençant en janvier.

**Art. 14 al. 2**

<sup>2</sup> Cet émolument [*pour le paiement des frais d'examen*] est de :

- a) 400 francs pour les épreuves écrites, plus 200 francs par épreuve à subir ;
- b) 600 francs pour l'épreuve orale.

**Art. 15 al. 1, 1<sup>bis</sup>, 2 et 3**

<sup>1</sup> La Commission d'examen des candidats au notariat (ci-après : la Commission d'examen) comprend quinze membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période administrative générale.

<sup>1bis</sup> *Abrogé*

<sup>2</sup> Elle se divise en une section de langue française et une section de langue allemande.

<sup>3</sup> Son adresse est au Service de la justice.

**Art. 16 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> La Commission d'examen siège à cinq membres, dont au moins deux notaires.

<sup>2</sup> *Remplacer le mot « commission » par « Commission d'examen ».*

**Art. 17** c) Secrétariat

Le Service de la justice assure le secrétariat de la Commission d'examen.

**Art. 18 al. 1 let. b et al. 2**

[<sup>1</sup> Sont tenus de se récuser :]

- b) *remplacer les mots « les avocats et les notaires chez qui » par « les personnes sous la responsabilité desquelles ».*

<sup>2</sup> *Remplacer le mot « commission » par « Commission d'examen ».*

**Art. 19 al. 1 et 2 et art. 20**

*Remplacer le mot « commission » par « Commission d'examen ».*

**Chapitre III**

*Supprimer les intitulés des subdivisions A et B.*

**Art. 22 à 25**

*Abrogés*

**Art. 26**

*Supprimer les mots « du candidat au notariat ».*

**Art. 28 al. 2 et art. 29 al. 3, 2<sup>e</sup> phr., et al. 5**

*Remplacer le mot « commission » par « Commission d'examen ».*

**Art. 31**

*Abrogé*

**Art. 32 titre médian**

*Objet*

**Art. 33 al. 3, 2<sup>e</sup> phr., et al. 5 et art. 34**

*Remplacer le mot « commission » par « Commission d'examen ».*

**Art. 3** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La première session d'examen de l'année 2013 aura lieu en février et non en janvier.

<sup>2</sup> Pour l'examen au barreau, lors des sessions de février et mai 2013, le droit des poursuites est examiné uniquement lors d'une épreuve orale spécifique de quinze minutes, comme dans l'ancien droit.

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX